

LABORATOIRE BIOCYTE - TARIFS 2022

TVA 5,5% sauf produits marqués * (20%)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (France métropolitaine et Corse)

ARTICLE 1 : APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES, ONT POUR OBJET DE DÉFINIR LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LA SOCIÉTÉ BIOCYTE (SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, AU CAPITAL DE 364.0313,52 EUROS, IMMATICULÉE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS DE CANNES SOUS LE NUMÉRO 423 688 985, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ AU 1555 AVENUE DE LA PLAINE 06250 MOUGINS («BIOCYTE») FOURNIT AU CLIENT, ACHETEUR PROFESSIONNEL («CLIENT») QUI L'ACCEPTE, LES PRODUITS, COMMERCIALISÉS PAR BIOCYTE.

LES PRÉSENTES CONDITIONS S'APPLIQUENT DE FAÇON EXCLUSIVE, SANS RESTRICTION NI RÉSERVE, ENTRE BIOCYTE ET LE CLIENT EFFECTUANT UN ACHAT DE PRODUITS VENDUS PAR BIOCYTE À TOUTE SOUSCRIPTION D'UN BON DE COMMANDE.

DE CONVENTION EXPRESSE, TOUTES NOS MARCHANDISES SONT VENDUES ET LIVRÉES SOUS L'ACCEPTATION SANS RÉSERVE PAR LE CLIENT DES PRÉSENTES CONDITIONS ET NOTAMMENT DE LA RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ, ET CE NONOBTANT TOUTES CLAUSES FIGURANT DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE NOS CLIENTS, SUR LESQUELLES ELLES PRÉVALENT OU TOUT AUTRE DOCUMENT.

BIOCYTE POURRA PROCÉDER SANS PRÉAVIS À DES MODIFICATIONS ULTÉRIEURES DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES. LA VERSION APPLICABLE DES CONDITIONS GÉNÉRALES LORS DE L'ACHAT DU CLIENT EST CELLE EN VIGUEUR À LA DATE DE LA COMMANDE.

ARTICLE 2 : TARIFS

NOS PRODUITS SONT FACTURÉS, QUELQUE SOIT LA DATE DE LA COMMANDE, AU TARIF FIGURANT SUR NOS CONDITIONS COMMERCIALES AU JOUR DE LA COMMANDE. LES TARIFS SONT FERMES ET NON RÉVISABLES. BIOCYTE SE RÉSERVANT LE DROIT DE MODIFIER LES PRIX À TOUT MOMENT.

LES PRIX S'ENTENDENT À L'UNITÉ, EN EUROS ET HORS TAXE, AU DÉPART DE L'ENTREPÔT DE BIOCYTE ET HORS FRAIS DE LIVRAISON, SAUF CAS PARTICULIERS OU CONDITIONS CONTRAIRES, EXPRESSÉMENT NOTIFIÉES.

ARTICLE 3 : CONDITIONS COMMERCIALES

DES CONDITIONS COMMERCIALES ADDITIONNELLES POURRONT ÊTRE ACCORDÉES EN FONCTION DES QUANTITÉS COMMANDÉES EN APPLICATION DES ACCORDS COMMERCIAUX EN VIGUEUR AU JOUR DE LA COMMANDE.

ARTICLE 4 : COMMANDES ET LIVRAISONS

LES COMMANDES SONT PASSÉES PAR COURRIER, TÉLÉCOPIE OU PAR COURRIEL.

LES COMMANDES PASSÉES CONSTITUERONT UN ENGAGEMENT POUR UNE EXÉCUTION IMMÉDIATE DE BIOCYTE QUE SI ELLES SONT SUIVIES DE LA SIGNATURE DU BON DE COMMANDE CORRESPONDANT PAR LE CLIENT. LA VENTE NE SERA CONSIDÉRÉE COMME DÉFINITIVE QU'APRÈS ENVOI AU CLIENT DE LA CONFIRMATION DE L'ACCEPTATION DE LA COMMANDE PAR BIOCYTE, ET APRÈS ENCAISSEMENT PAR CELUI-CI DE L'INTÉGRALITÉ DU PRIX/ DE L'ACOMPTÉ DÛ.

LE PORT EST GRATUIT POUR TOUTE COMMANDE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 250€ HT. AU DESSOUS, L'EXPÉDITION DES COMMANDES SERA FACTURÉE 15€ HT.

LA LIVRAISON EST EFFECTUÉE PAR NOTRE TRANSPORTEUR, DANS UN DÉLAI DE 3 JOURS OUVRÉS APRÈS VALIDATION DE LA COMMANDE PAR LE RESPONSABLE LOGISTIQUE. LE DÉPASSEMENT DU DÉLAI DE LIVRAISON NE PEUT DONNER LIEU À DOMMAGES ET INTÉRÊTS, À RETENUE, NI À ANNULATION DE COMMANDES.

TOUTE MODIFICATION DE COMMANDE DEVENUE DÉFINITIVE NE POURRA ÊTRE ACCEPTÉE. SI ELLE EST ACCEPTÉE EXCEPTIONNELLEMENT ELLE POURRAIT DONNER LIEU À UNE MAJORATION DES PRIX TARIFÉS ET DÉTERMINERAIT UN NOUVEAU DELAI DE LIVRAISON.

AUCUNE ANNULATION TOTALE OU PARTIELLE DE COMMANDE DÉFINITIVE NE PEUT ÊTRE ACCEPTÉE APRÈS LE VERSEMENT DE 30% D'ACOMPTÉ À LA COMMANDE SIGNÉE PAR LE CLIENT.

ARTICLE 5 : TRANSPORT - RÉCEPTION - RECLAMATION

LE CLIENT DOIT SAUVEGARDER TOUS RECOURS ÉVENTUELS CONTRE LE TRANSPORTEUR EN CAS DE MANQUANTS, D'AVARIES, RETARDS, ETC.

EN CONSÉQUENCE, IL DOIT S'ASSURER DE L'ÉTAT DES MARCHANDISES AU MOMENT DE LA LIVRAISON ET DEVRA FORMULER SES RÉSERVES PAR ÉCRIT SUR LE DOCUMENT DE TRANSPORT ET NOUS LES CONFIRMER PAR

TÉLÉCOPIE DANS LES TROIS JOURS DE LA LIVRAISON.

LES RÉCLAMATIONS SUR LA NON-CONFORMITÉ DES PRODUITS LIVRÉS DOIVENT ÊTRE SIGNALÉES PAR ÉCRIT À BIOCYTE DANS UN DÉLAI DE SEPT JOURS APRÈS LA LIVRAISON. AUCUN RETOUR DE MARCHANDISE NE PEUT ÊTRE EFFECTUÉ SANS L'ACCORD PRÉALABLE DE BIOCYTE. EN AUCUN CAS, UNE RÉCLAMATION NE PEUT FAIRE L'OBJET DE FACTURATION PAR LE CLIENT DE FRAIS NOTAMMENT ADMINISTRATIFS.

ARTICLE 6 : REPRISE DES PRODUITS PÉRIMÉS/DLUO COURTES

LES PRODUITS AVEC UNE DLUO MINIMUM DE 9 MOIS SERONT REPRIS A 100% DE LA VALEUR DU PRIX D'ACHAT (REMISES ET RISTOURNES INCLUES) APRÈS RÉCEPTION ET CONTRÔLE DU PRODUIT PAR BIOCYTE. LES PRODUITS AVEC UNE DLUO MINIMUM DE 6 À 9 MOIS SERONT REPRIS A 50% DE LA VALEUR DU PRIX D'ACHAT (REMISES ET RISTOURNES INCLUES) APRÈS RÉCEPTION ET CONTRÔLE DU PRODUIT PAR BIOCYTE. DANS LE CAS DE PRODUITS REÇUS PÉRIMÉS OU AVEC MOINS DE 6 MOIS DE DLUO, L'ÉCHANGE OU L'AVOIR SERA FAIT AVEC UNE DÉCOTE DE 25% DE LA VALEUR DU PRIX D'ACHAT (REMISES ET RISTOURNES INCLUES) APRÈS RÉCEPTION DES BOÎTES VIDES.

ARTICLE 7 : FACTURATION ET PAIEMENT

LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ PAR LE CLIENT DANS LES CONDITIONS PREVUES AU MOMENT DE LA COMMANDE.

LES COMMANDES SONT RÉGLÉES SOIT PAR PAIEMENT À TERME PAR LCR : 60 JOURS À COMPTER DE LA DATE D'ÉMISSION DE LA FACTURE OU À 45 JOURS FIN DE MOIS. EN CAS DE PAIEMENT COMPTANT, UN ESCOMPTÉ DE 1,5% EST ACCORDÉ.

TOUTEFOIS, DES FACILITÉS DE RÈGLEMENT PEUVENT ÊTRE EXPRESSÉMENT ACCORDÉES PAR BIOCYTE.

ARTICLE 8 : DÉCHÉANCE À TERME

EN CAS D'ACCORD PAR BIOCYTE DE FACILITÉS DE PAIEMENT, LE SEUL NON-PAIEMENT DE L'UNE DES ÉCHÉANCES PRÉVUES ENTRAÎNE DE PLEIN DROIT, SANS FORMALITÉ PRÉALABLE, LA DÉCHÉANCE DU TERME, ET REND IMMÉDIATEMENT EXIGIBLE L'INTÉGRALITÉ DE NOTRE CRÉANCE, ET SI BON NOUS SEMBLE, LA RESTITUTION IMMÉDIATE DES PRODUITS, SANS PRÉJUDICE DE TOUS AUTRES DOMMAGES ET INTÉRÊTS, ET SANS QUE NOUS AYONS À ACCOMPLIR AUCUNE FORMALITÉ JUDICIAIRE 8 JOURS APRÈS UNE SIMPLE MISE EN DEMEURE ENVOYÉE PAR LETTRE RECOMMANDÉE RESTÉE SANS EFFET.

ARTICLE 9 : DÉFAUT DE PAIEMENT

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L441-6 DU CODE DU COMMERCE, DES PÉNALITÉS DE RETARD SONT EXIGIBLES LE JOUR SUIVANT LA DATE DE RÈGLEMENT FIGURANT SUR LA FACTURE ; ELLES SONT ÉGALES A 3 FOIS LE TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL ANNUEL. POUR TOUT PAIEMENT APRÈS LA DATE D'ÉCHÉANCE UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR FRAIS DE RECouvreMENT DE 40 EUROS SERA APPLIQUÉE - ARTICLE 121-II DE LA LOI N°2012-387 DU 22/03/2012. DE PLUS LE CLIENT DEVRA RÉGLER LA TOTALITÉ DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LE RECouvreMENT CONTENTIEUX DES SOMMES DUES Y COMPRIS TOUS LES FRAIS BANCAIRES Y AFFÉRENTS.

NOUS NOUS RÉSERVONS LE DROIT DE REFUSER TOUTE NOUVELLE COMMANDE, MÊME CONTRE REMBOURSEMENT, ET CE CI TANT QUE LA CRÉANCE ARRIÉRÉE N'AURA PAS ÉTÉ SOLDÉE EN PRINCIPAL, INTÉRÊTS ET FRAIS.

ARTICLE 10 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

LES MARCHANDISES SONT VENDUES AVEC UNE CLAUSE SUBORDONNANT EXPRESSÉMENT LE TRANSFERT DE LEUR PROPRIÉTÉ AU PAIEMENT INTÉGRAL DU PRIX, EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES.

FAUTE DE PAIEMENT INTÉGRAL DE LA FACTURE DE BIOCYTE, LES MARCHANDISES RESTERONT LA PROPRIÉTÉ DE BIOCYTE. IL SUFFIRA A BIOCYTE DE FAIRE CONNAÎTRE SA VOLONTÉ FORMELLE DE SE VOIR RESTITUER LES MARCHANDISES PAR UNE LETTRE RECOMMANDÉE AVEC A.R. ADRESSEE AU CLIENT.

A CET ÉGARD, NE CONSTITUE PAS UN PAIEMENT INTÉGRALE AU SENS DE LA PRÉSENTE DISPOSITION, LA REMISE DE TRAITES OU DE TOUT AUTRE TITRE CRÉANT UNE OBLIGATION DE PAYER.

LA CRÉANCE ORIGINALE DE BIOCYTE SUR LE CLIENT SUBSISTE, AVEC TOUTES LES GARANTIES QUI Y SONT ATTACHÉES, Y COMPRIS LA RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ, JUSQU'À CE QUE LEDIT EFFET DE COMMERCE AIT ÉTÉ EFFECTIVEMENT PAYÉ.

LABORATOIRE BIOCYTE - TARIFS 2022

TVA 5,5% sauf produits marqués * (20%)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (France métropolitaine et Corse)

SAUF APPLICATION DE LA CLAUSE DE GARANTIE A L'ARTICLE 15 CI-DESSOUS, LE CLIENT SERA RESPONSABLE DES MARCHANDISES DÉPOSÉES ENTRE SES MAINS DÈS LEUR REMISE MATÉRIELLE, LE TRANSFERT DE POSSESSION ENTRAÎNANT LE TRANSFERT DES RISQUES. LE CLIENT DEVRA EN CONSÉQUENCE PRENDRE TOUTES DISPOSITIONS ET LE CAS ÉCHEANT, TOUTES ASSURANCES, POUR PALIER LA DESTRUCTION ÉVENTUELLE PARTIELLE OU TOTALE DES MARCHANDISES, QU'ELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE.

ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

BIOCYTE CONSERVE L'ENSEMBLE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE AFFÉRENTS À SES PRODUITS, PHOTOS ET DOCUMENTATIONS TECHNIQUES QUI NE PEUVENT ÊTRE COMMUNIQUÉS NI EXÉCUTÉS PAR LE CLIENT SANS SON AUTORISATION ÉCRITE.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

LES DONNÉES PERSONNELLES RECUEILLIES AUPRÈS DU CLIENT FONT L'OBJET D'UN TRAITEMENT INFORMATIQUE RÉALISÉ PAR BIOCYTE. ELLES SONT ENREGISTRÉES DANS SON FICHIER CLIENTS ET SONT INDISPENSABLES AU TRAITEMENT DE SA COMMANDE. CES INFORMATIONS ET DONNÉES PERSONNELLES SONT ÉGALEMENT CONSERVÉES À DES FINS DE SÉCURITÉ, AFIN DE RESPECTER LES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES. ELLES SERONT CONSERVÉES AUSSI LONGTEMPS QUE NÉCESSAIRE POUR L'EXÉCUTION DES COMMANDES ET DES GARANTIES ÉVENTUELLEMENT APPLICABLES.

LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES EST BIOCYTE. L'ACCÈS AUX DONNÉES PERSONNELLES SERA STRICTEMENT LIMITÉ AUX EMPLOYÉS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT, HABILITÉS À LES TRAITER EN RAISON DE LEURS FONCTIONS. LES INFORMATIONS RECUEILLIES POURRONT ÉVENTUELLEMENT ÊTRE COMMUNIQUÉES À DES TIERS LIÉS À L'ENTREPRISE PAR CONTRAT POUR L'EXÉCUTION DE TÂCHES SOUS-TRAITÉES, SANS QUE L'AUTORISATION DU CLIENT SOIT NÉCESSAIRE.

DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DE LEURS PRESTATIONS, LES TIERS N'ONT QU'UN ACCÈS LIMITÉ AUX DONNÉES ET ONT L'OBLIGATION DE LES UTILISER EN CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION APPLICABLE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES. EN DEHORS DES CAS ÉNONCÉS CI-DESSUS, BIOCYTE S'INTERDIT DE VENDRE, LOUER, CÉDER OU DONNER ACCÈS À DES TIERS AUX DONNÉES SANS CONSENTEMENT PRÉALABLE DU CLIENT, À MOINS D'Y ÊTRE CONTRAINT EN RAISON D'UN MOTIF LÉGITIME.

SI LES DONNÉES SONT AMENÉES À ÊTRE TRANSFÉRÉES EN DEHORS DE L'UE, LE CLIENT EN SERA INFORMÉ ET LES GARANTIES PRISES AFIN DE SÉCURISER LES DONNÉES LUI SERONT PRÉCISÉES.

CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE, LE CLIENT DISPOSE D'UN DROIT D'ACCÈS, DE RECTIFICATION, D'EFFACEMENT, ET DE PORTABILITÉ DES DONNÉES LE CONCERNANT, AINSI QUE DU DROIT DE S'OPPOSER AU TRAITEMENT POUR MOTIF LÉGITIME, DROITS QU'IL PEUT EXERCER EN S'ADRESSANT AU RESPONSABLE DE TRAITEMENT À L'ADRESSE POSTALE OU EMAIL SUIVANTE : BIOCYTE@BIOCYTE.EU

EN CAS DE RÉCLAMATION, LE CLIENT PEUT ADRESSER UNE RÉCLAMATION AUPRÈS DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DE BIOCYTE DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS.

ARTICLE 13 : IMPRÉVISION

CHACUNE DES PARTIES DÉCLARE, COMPTE TENU DE LA PÉRIODE DE NÉGOCIATIONS AYANT PRÉCÉDÉ LA CONCLUSION DU PRÉSENT CONTRAT, QUI LUI A PERMIS DE S'ENGAGER EN TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE DE RENONCER EXPRESSÉMENT À SE PRÉVALOIR DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL ET DU RÉGIME DE L'IMPRÉVISION QUI Y EST PRÉVU, S'ENGAGEANT À ASSUMER SES OBLIGATIONS MÊME SI L'ÉQUILIBRE CONTRACTUEL SE TROUVE BOULEVERSÉ PAR DES CIRCONSTANCES QUI ÉTAIENT IMPRÉVISIBLES LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT, QUAND BIEN MÊME LEUR EXÉCUTION S'AVÉRERAIT EXCESSIVEMENT ONÉREUSE ET A EN SUPPORTER TOUTES LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES.

ARTICLE 14 : STIPULATIONS GÉNÉRALES

14.1 - FORCE MAJEURE - SAUF POUR LES OBLIGATIONS DE PAYER LES SOMMES DUES À L'ÉCHEANCE, AUCUNE PARTIE NE SERA TENUE POUR RESPONSABLE D'UN RETARD OU D'UN MANQUEMENT À SES OBLIGATIONS

CONTRACTUELLES EN RAISON DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES OU HORS DE SON CONTRÔLE. DANS UN TEL CAS, L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS AFFECTÉES PAR CET ÉVÈNEMENT SERA SUSPENDUE POUR TOUTE LA DURÉE DE L'ÉVÈNEMENT. DANS LE CAS OU L'ÉVÈNEMENT PERDURERAIT PENDANT PLUS DE DEUX (2) MOIS, BIOCYTE POURRA RÉSILIER LE CONTRAT IMMÉDIATEMENT, SANS QUE SA RESPONSABILITÉ NE SOIT ENGAGÉE.

14.2 - INTEGRALITÉ - SI UNE STIPULATION DU CONTRAT, EN TOUT OU PARTIE, EST DÉCLARÉE NON VALABLE OU SANS EFFET PAR LA JURIDICTION COMPÉTENTE, CETTE STIPULATION SERA EXÉCUTÉE DANS LA LIMITE DE CE QUI EST POSSIBLE OU AUTORISÉ ET LE CONTRAT SERA AJUSTÉ, LE CAS ÉCHEANT, AFIN DE DONNER LE MAXIMUM D'EFFET À L'INTENTION PREMIÈRE DES PARTIES ET À L'ÉCONOMIE DU CONTRAT. LES STIPULATIONS QUI SUBSISTENT CONSERVERONT LEUR FORCE EXÉCUTOIRE.

14.3 - CESSION - LE CLIENT NE POURRA PAS CÉDER LE CONTRAT OU TOUTE COMMANDE Y AFFÉRENTE. LE CLIENT NE POURRA PAS DÉLÉGUER SES OBLIGATIONS AU TITRE DU CONTRAT SANS LE CONSENTEMENT ÉCRIT ET PRÉALABLE DE BIOCYTE, QUI NE POURRA ÊTRE REFUSÉE SANS JUSTES MOTIFS. BIOCYTE POURRA CÉDER LE CONTRAT À UNE SOCIÉTÉ DE SON GROUPE SANS LE CONSENTEMENT DU CLIENT.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ DE BIOCYTE - GARANTIE

LES PRODUITS LIVRÉS PAR BIOCYTE BÉNÉFICIENT D'UNE GARANTIE, À COMPTER DE LA DATE DE LIVRAISON, COUVRANT LA NON-CONFORMITÉ DES PRODUITS À LA COMMANDE ET TOUT VICE CACHÉ, PROVENANT D'UN DÉFAUT DE MATIÈRE, DE CONCEPTION OU DE FABRICATION AFFECTANT LES PRODUITS LIVRÉS ET LES RENDANT IMPROPRES À L'UTILISATION NORMALE. LES PRODUITS SONT CONFORMES À LEUR DESCRIPTION SUR LE SITE. IL APPARTIEN AU CLIENT DE PROUVER TOUTE NON-CONFORMITÉ ÉVENTUELLE. LA GARANTIE FORME UN TOUT INDISSOCIABLE AVEC LE PRODUIT VENDU PAR BIOCYTE ET NE POURRA ÊTRE MISE EN ŒUVRE QU'APRÈS QUE LA RÉCLAMATION FORMULÉE PAR LE CLIENT, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5 CI-DESSUS, AUPRÈS DE BIOCYTE AIT ÉTÉ ACCEPTÉE PAR CETTE DERNIÈRE. BIOCYTE REMPLACERA LES PRODUITS SOUS GARANTIE QU'ELLE JUGE DÉFECTUEUX.

CETTE GARANTIE EST LIMITÉE AU REMPLACEMENT OU AU REMBOURSEMENT DES PRODUITS NON CONFORMES OU AFFECTÉS D'UN VICE. TOUTE GARANTIE EST EXCLUE EN CAS DE MAUVAISE UTILISATION, NÉGLIGENCE, DÉFAUT D'ENTRETIEN OU DE TRANSFORMATION DU PRODUIT DE LA PART DU CLIENT, COMME EN CAS D'USURE NORMALE DU PRODUIT OU DE FORCE MAJEURE. LA GARANTIE ENFIN, NE PEUT INTERVENIR SI LES PRODUITS ONT FAIT L'OBJET D'UN USAGE ANORMAL PAR LE CLIENT, OU ONT ÉTÉ EMPLOYÉS DANS DES CONDITIONS DIFFÉRENTES DE CELLES POUR LESQUELLES ILS ONT ÉTÉ FABRIQUÉS, EN PARTICULIER EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS PRESCRITES DANS LA NOTICE D'UTILISATION DES PRODUITS. LE PRODUIT NE PEUT ÊTRE VENDU OU REVENDU ALTERÉ, TRANSFORMÉ OU MODIFIÉ.

LE CLIENT EST SEUL RESPONSABLE DU CHOIX DU PRODUIT ET DE SON ADÉQUATION À SES BESOINS, AYANT REÇU LES CONSEILS ET INFORMATIONS NÉCESSAIRES ET SUFFISANTES SUR SES CONDITIONS D'UTILISATION, SES CAPACITÉS ET LIMITES DE PERFORMANCE ; ET DE L'USAGE ET/OU DES INTERPRÉTATIONS QU'IL FAIT DES DOCUMENTS ET DONNÉES QU'IL CONSULTE, DES RÉSULTATS QU'IL OBTIENT, EN DÉDUIT ET/OU ÉMET.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

LES PARTIES DONNENT EXPRESSÉMENT COMPÉTENCE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CANNES POUR TOUS LITIGES AUXQUELS LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES ET LES ACCORDS QUI EN DÉCOULENT POURRAIENT DONNER LIEU CONCERNANT TANT LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION, LEUR EXÉCUTION, LEUR RESOLUTION, LEURS CONSÉQUENCES ET LEURS SUITES

ARTICLE 17 : DROIT APPLICABLE - LANGUE DU CONTRAT

LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES ET LES OPÉRATIONS QUI EN DÉCOULENT SONT RÉGIES PAR LE DROIT FRANÇAIS. DANS LE CAS OÙ ELLES SERAIENT TRADUITES EN UNE OU PLUSIEURS LANGUES, SEUL LE TEXTE FRANÇAIS FERAIT FOI EN CAS DE LITIGE.